



### Situation TVA des Administrateurs de sociétés

Le 30 septembre 2016, l'Administration TVA luxembourgeoise (Administration de l'Enregistrement et des Domaines – AED) a publié la [circulaire 781](#), complétée par une [FAQ](#) accessible sur son site internet.

La Circulaire 781 attire l'attention des administrateurs de sociétés sur leurs **obligations en matière de TVA au Luxembourg, qu'ils sont invités à respecter dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Tout administrateur de société qui exerce cette **activité à titre habituel, indépendant et contre rémunération** est assujetti à la TVA.

Peu importe la qualification donnée à la rémunération reçue (tantièmes, jetons de présence, dividendes supplémentaires, etc.). Il suffit que la rémunération soit perçue en contrepartie d'un service rendu. Une exception concerne la rémunération perçue par l'administrateur salarié. Compte tenu de son lien de subordination avec l'employeur, le salarié n'est pas considéré comme indépendant et n'est donc pas assujetti à la TVA.

En tant qu'assujetti, l'administrateur est tenu de **respecter les obligations prévues par la loi TVA de son pays de résidence ou d'établissement** :

- Les **administrateurs non-résidents au Luxembourg** doivent vérifier quelles sont leurs obligations TVA dans leur pays de résidence.
- Les **administrateurs assujettis résidents au Luxembourg** peuvent être tenus de respecter les obligations suivantes:
  - s'identifier à la TVA luxembourgeoise et déposer des déclarations de TVA ;
  - émettre des factures comportant toutes les mentions obligatoires et notamment la TVA luxembourgeoise à 17% ou à défaut la référence à l'exonération applicable ou au régime de la franchise de TVA.

L'arbre décisionnel ci-après renseigne sur les obligations TVA de l'administrateur en fonction de sa situation, dès lors qu'il rend ses services à un assujetti à la TVA établi au Luxembourg.

#### Nos recommandations

Les administrateurs doivent procéder à la revue de leur situation professionnelle pour déterminer quelles sont les obligations TVA auxquelles ils sont soumis dans leur pays de résidence. Ils avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se conformer aux prescriptions de l'AED.

Les sociétés administrées devraient parallèlement procéder à une revue de la situation TVA de leurs administrateurs.

#### Nos services

- Confirmation du statut TVA de l'administrateur et de ses obligations TVA selon son pays de résidence
- Accompagnement à la mise en œuvre des obligations TVA :
  - Préparation et dépôt de la demande d'identification TVA
  - Préparation et dépôt des déclarations TVA
  - Coaching/formation

#### Contact



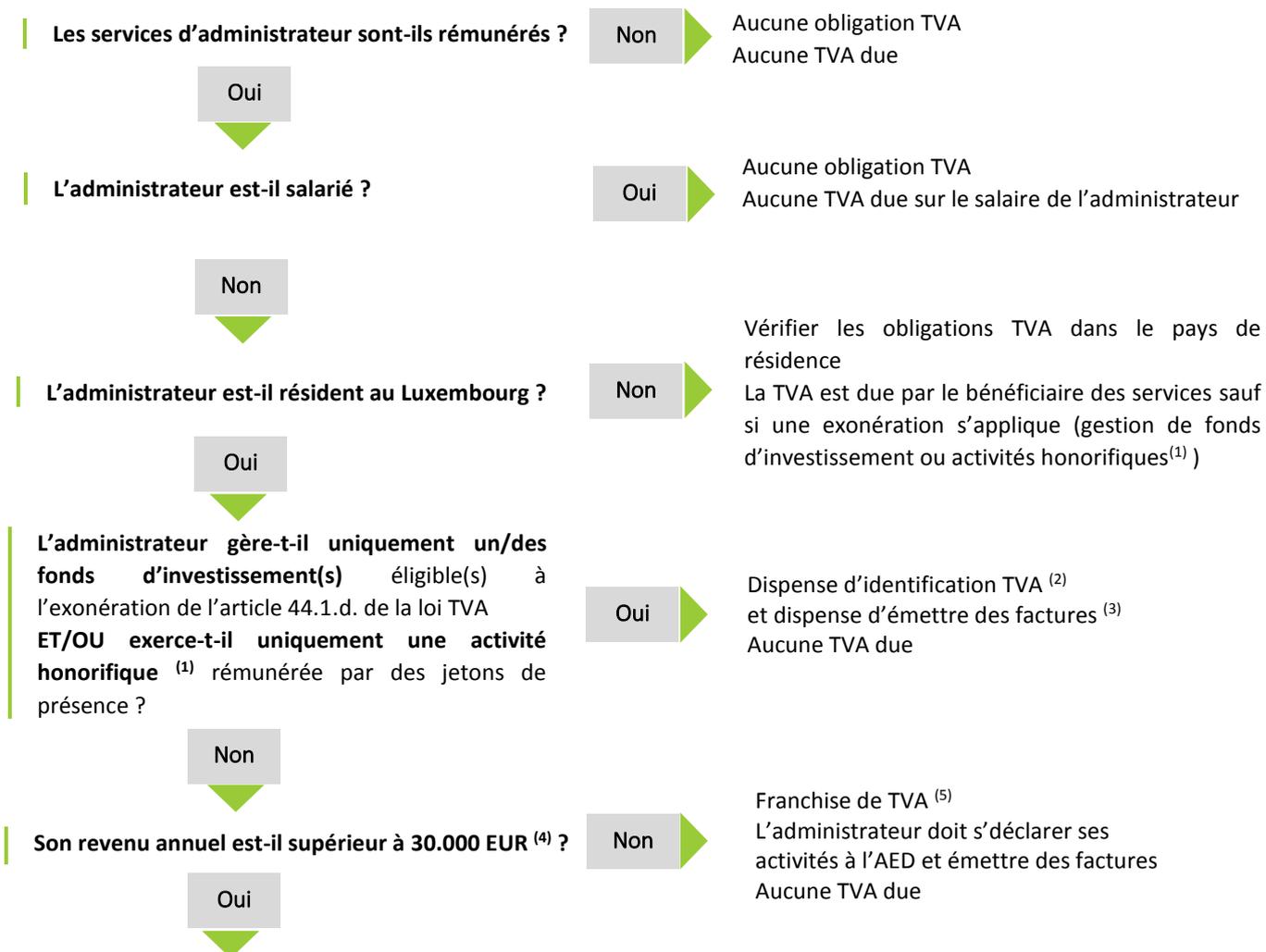
Karine Bellony, Managing Partner  
Karine.bellony@vat-solutions.com  
T +352 26 945 944 15



Michael Lambert, Director  
Michael.lambert@vat-solutions.com  
T +352 26 945 944 17

### Arbre décisionnel

#### Obligations TVA des administrateurs rendant leurs services à des assujettis luxembourgeois



L'administrateur doit s'identifier à la TVA,  
déposer des déclarations périodiques (6)  
et émettre des factures  
La TVA est due par l'administrateur

- (1) L'AED précise qu'une activité est considérée comme honorifique lorsque l'indemnité est versée en guise de défraiement. Cette disposition ne concerne que les membres d'organismes publics, de groupements et de chambres professionnels, de conseils d'administration, de comités de gérance ou d'organes similaires
- (2) Dispense d'identification à la TVA, sauf si l'administrateur reçoit des services de l'étranger qui concernent sa fonction d'administrateur et pour lequel il est redevable de la TVA luxembourgeoise
- (3) Pour l'exonération de l'article 44.1.d. seulement
- (4) Montant Hors Taxe
- (5) Franchise de TVA : aucune TVA n'est facturée par l'administrateur, qui ne peut déduire aucune TVA sur les achats engagés dans le cadre de sa mission d'administrateur. L'administrateur peut cependant opter pour l'application de la TVA sur ses services. Il doit en tout état de cause émettre des factures et doit déclarer son revenu annuel dans une déclaration de TVA simplifiée.
- (6) Si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 112.000 EUR, déclaration annuelle seule ; si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 112.000 EUR mais inférieur à 620.000 EUR, déclarations trimestrielles + annuelle récapitulative ; si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 620.000 EUR, déclarations mensuelles + annuelle récapitulative